

Décision n°2022-014

Portant autorisation de réaliser des travaux de réhabilitation et de valorisation d'un marais dans le cœur du Parc national de forêts

Pétitionnaire : Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne (CEN CA), représenté par Romaric LECONTE, Chargé de mission

Localisation du projet : Marais des « Marats » à Chameroy (Rochetaillée, 52) dans le cœur du Parc national

Nature de la demande : Travaux de réhabilitation et de valorisation du marais des « Marats » (Rochetaillée, 52)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L.331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment le 1° du II de son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 1, 2, 3, 6, 13 et 33 relatives à l'introduction d'animaux non domestiques et de végétaux, à l'atteinte aux patrimoines, au dérangement sonore, aux matériaux et aux déchets, aux travaux, constructions et installations relatifs aux activités touristiques ainsi qu'à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la demande formulée le 20 janvier 2022 par le CEN CA, représenté par M. Romaric LECONTE, portant sur la réhabilitation et la valorisation du marais des Marats, en dépolluant le site par export de déchets, suivi de l'aménagement d'une aire d'accueil, la mise en place de mobiliers, et de quelques travaux de restauration du marais par fauche et arrachage d'arbustes ;

Vu la délibération n°CS-2022-014 du conseil scientifique du 17 mars 2022 rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux de restauration de milieux naturels en tant que mission du Parc national de forêts, ainsi que les travaux de mise en valeur d'un site naturel pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et assurer la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'utilité de ces travaux pour maintenir le bon fonctionnement d'un marais cible patrimoniale du cœur de Parc national, et pour réhabiliter un espace faisant l'objet d'une décharge illégale en lui donnant une valeur de point de vue de découverte d'un espace patrimonial ;

Considérant l'accord de financement de cette opération dans le cadre du plan de relance initié par le Gouvernement le 3 septembre 2020, en faveur des parcs nationaux de France pour soutenir leurs actions dans le cadre de la préservation des patrimoines naturels, culturels et paysagers dont ils ont la charge ;

DÉCIDE

Article 1 : Objet

Le CEN CA – 9 rue Gustave Eiffel 10430 ROSIERES-PRES-TROYES – et d'éventuels prestataires placés sous sa responsabilité sont autorisés à réaliser les travaux de réhabilitation et de valorisation du marais des « marats » à Chameroy (ROCHETAILLEE, 52) sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément à la demande déposée.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée dans les conditions décrites dans la proposition technique et financière annexée à la demande d'autorisation adressée au Parc national, à savoir :

- La dépollution du site, par évacuation et traitement des déchets avant fin février 2022 (déjà réalisée) ;
- L'aménagement du terrain d'accueil dans le courant de l'année 2022 par :
 - o Abattage de frênes morts et déperissant, terrassement du plateau et création d'un parking (7 places ou 1 bus) et d'allées piétonnes en concassé calcaire pour accéder à une petite plateforme d'observation et à une des tables de pique-nique, mise en place de terres végétales sur le reste du plateau ;
 - o La création d'un accès depuis la route départementale en suivant les prescriptions du conseil départemental : fossé, busage, remblai + bicouche, panneau stop et balises routières ;
 - o La plantation d'une ligne d'arbuste entre le parking et la zone en herbe sur la base d'une sélection d'essences locales diversifiées et conservation des arbustes poussant naturellement (saules marsault notamment) ;
- La mise en place de mobilier sur le terrain d'accueil dans le courant de l'année 2022 comprenant :
 - o La mise en place d'une barrière de 70 m, composée de piquets en acacia et de 3 fils galvanisés, sur le pourtour du plateau pour sécuriser face aux risques de chute ;
 - o La construction d'une plate-forme avec garde-corps d'environ 6 m sur 3 m en chêne local fixée sur des pieux en bois scellés par du béton, pour servir de point de vue sur le marais ;
 - o L'installation de 2 tables de pique-nique en forme de feuilles d'arbres élaborées par une société locale et réalisées en robinier faux-acacia « local », avec une table accessible aux personnes à mobilité réduite (accès en concassé et place sans banc) ;
- Des travaux de restauration écologique du marais dans le courant de l'année 2022 comprenant :
 - o Une fauche avec exportation sur 1000 m2 de prairies à molinies, pour limiter la densité de cette dernière et favoriser la diversité biologique ;
 - o Un test d'arrachage manuel de bourdaines, pour vérifier la pertinence d'étendre l'opération ultérieurement ;
 - o L'export de 2 gros pins tombés sur la prairie.

Les cartes en annexe prélocalisent certaines opérations.

Une vigilance particulière devra être apportée aux travaux, en particulier les coupes d'arbres, menés pendant le cycle de reproduction des oiseaux entre le 1^{er} mars et le 31 juillet, voire éviter complètement cette période pour limiter les impacts. Ils devront impérativement être réalisés de jour.

Les matériaux concassés importés devront provenir de carrières officielles et locales, et la terre végétale respecter les normes en vigueur. Aucun stockage temporaire de matériau n'est autorisé en dehors de la zone d'emprise des travaux sur le plateau.

Aucun déchet ne devra être laissé sur l'emprise du site au terme des travaux.

Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante. En particulier, l'usage des outils nécessaires aux travaux seront réduits au strict nécessaire à la bonne réalisation de l'opération.

La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels.

Pendant les travaux, un panneau sera installé, précisant que les travaux se déroulent dans le cœur du Parc national et qu'ils sont dûment autorisés parce qu'ils concourent à la réhabilitation et à la mise en valeur d'un site à caractère naturel.

Un rapport d'activités résumant l'ensemble des opérations réalisées, avec un rendu photographique et une synthèse des résultats de l'expérimentation d'arrachage manuel des bourdaines, sera transmis à l'établissement public dans les 6 mois qui suivent la fin de la présente autorisation.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est valable jusqu'au 28 février 2023.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

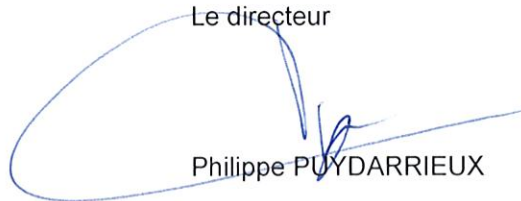
La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

Article 7 : Voies et délais de recours

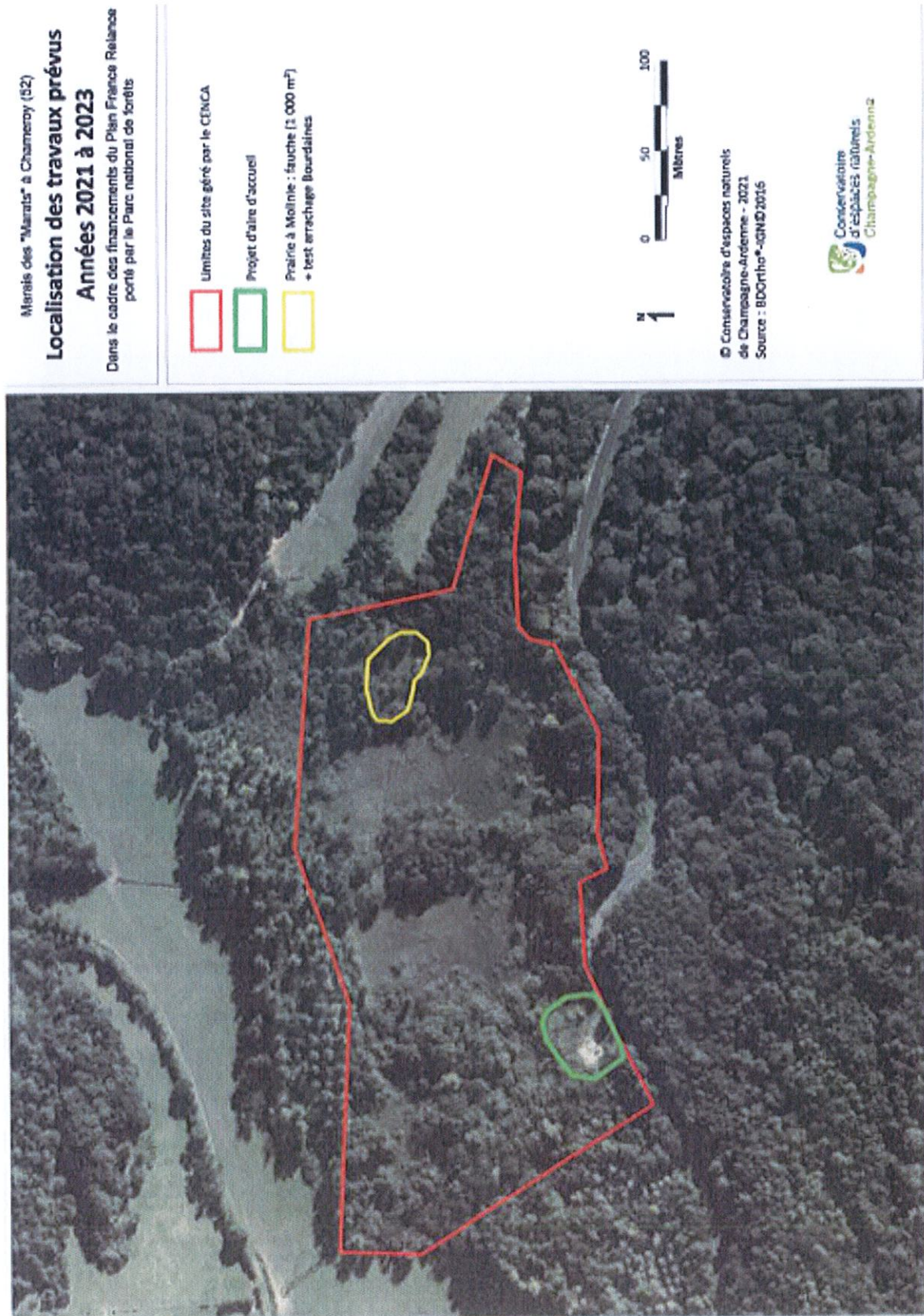
La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr.

À Arc-en-Barrois, le 21 mars 2022

Le directeur



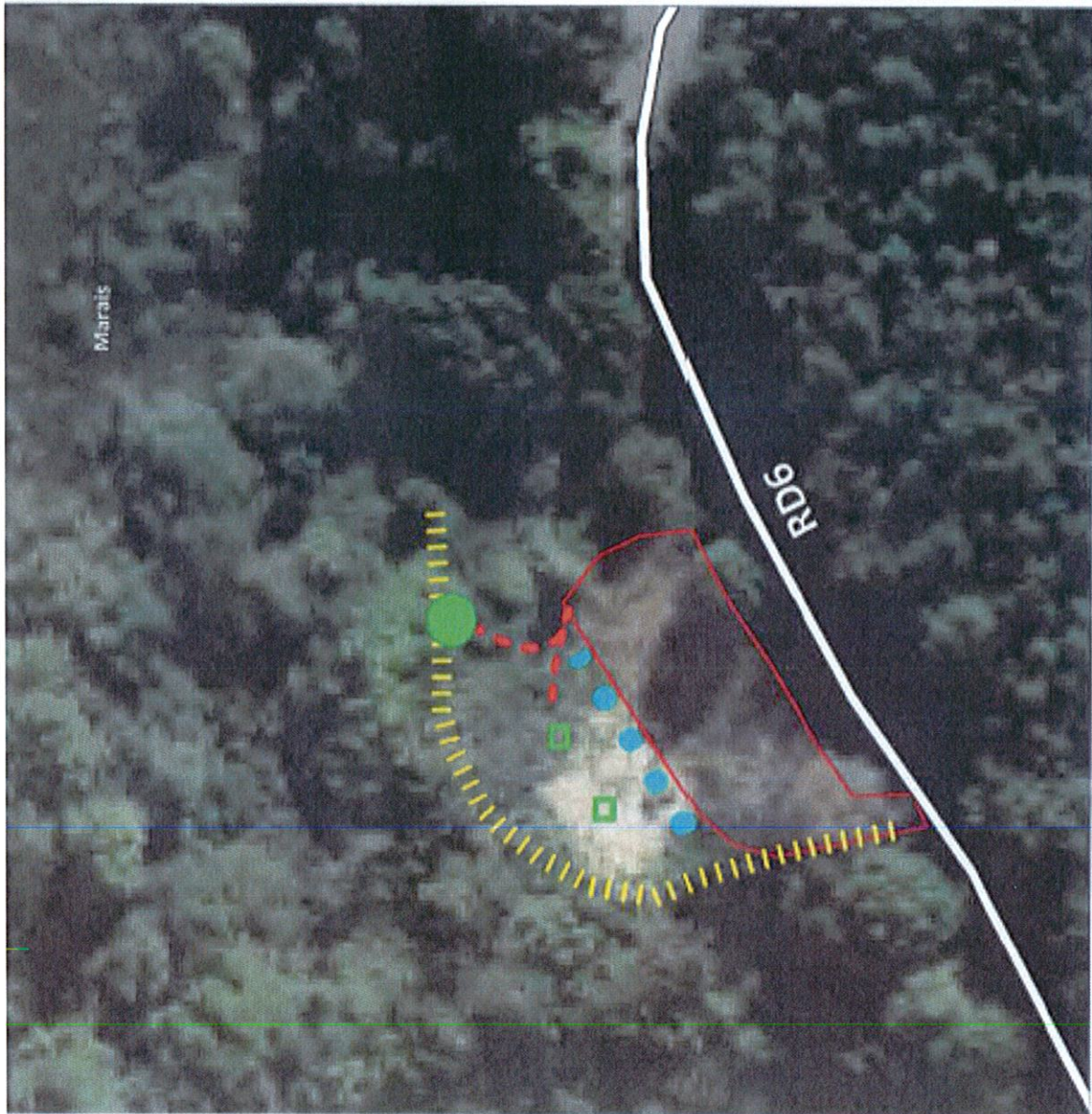
Philippe PUYDARRIEUX









Marais des "Marais" à Chameroy (52)

Localisation des travaux prévus

Dans le cadre des financements du Plan France Relance porté par le Parc national de forêts



Zoom sur l'aire d'accueil

-  Parking en concréte calcaire (150 m²)
-  Barrière (70 ml)
-  Allées piétonnes
-  Plateforme d'observation (18 m²)
-  Tables de pique-nique
-  Plantation d'arbustes



© Conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne - 2021
Source : BDOrtho® - IGN© 2016

